

AUNIS ATLANTIQUE et AUNIS SUD

Guide d'application

1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ? A quoi sert-elle ?

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence, mais y séjournant temporairement.

La taxe de séjour a été mise en place sur le territoire du Pays d'Aunis par délibération du 7 décembre 2012.

Vu la dissolution du Syndicat Mixte du Pays d'Aunis, la Communauté de Communes Aunis Atlantique et

Aunis Sud ont décidé d'instituer la taxe de séjour sur leur territoire respectif à compter du 1^{er} janvier 2017 (délibération n°CCom-28092016-05 du 28/09/2016 et délibération n°2016-09-16 du 20/09/2016), en lieu et place dudit Syndicat.

Elle est affectée intégralement à l'Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin pour des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

2. Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est due par toute personne séjournant à titre onéreux et ne payant pas personnellement la taxe d'habitation pour le logement dans lequel il séjourne (Article L.2333-29 du CGCT).

3. Quelles sont les communes concernées ?

En AUNIS ATLANTIQUE	
Andilly-Les-Marais	Le Gué d'Alléré
Angliers	Longèves
Benon	Marans
Charron	Nuaillé d'Aunis
Courçon d'Aunis	Saint Cyr du Doret
Cram-Chaban	Saint-Jean de Liversay
Ferrières	Saint Ouen d'Aunis
La Grève sur Mignon	Saint Sauveur d'Aunis
La Laigne	Taugon
La Ronde	Villedoux

En AUNIS SUD	
Aigrefeuille d'Aunis	Péré
Anais	Puyravault
Ardillières	Saint-Crépin
Ballon	Saint Georges du Bois
Bouhet	Saint Germain de Marencennes
Breuil La Réorte	Saint-Laurent de la Barrière
Chambon	Saint Mard
Chervettes	Saint Pierre d'Amilly
Ciré d'Aunis	Saint Saturnin du Bois
Forges	Surgères
Genouillé	Vandré
Landrais	Virson
Le Thou	Vouhé
Marsais	

4. Qui Collecte la taxe de séjour ?

La taxe de séjour communautaire est collectée auprès des personnes hébergées à titre onéreux, par l'ensemble des établissements marchands situés dans les communes dans lesquelles s'applique la taxe de séjour communautaire (Article R.2333-44 du CGCT). Le principe d'égalité devant la loi interdisant qu'une catégorie d'hébergement soit exemptée de toute taxation, la nature des hébergements concernés par la taxe de séjour sont : **Les palaces - les hôtels de tourisme - les résidences de tourisme - les meublés de tourisme - les villages de vacances - les chambres d'hôtes - les emplacements dans les aires de camping-cars - les parcs de stationnement touristiques - les terrains de camping - les terrains de caravanage - les autres terrains d'hébergement de plein air - les ports de plaisance.**

La taxe de séjour est donc perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires qui ont un rôle dans le cadre du recouvrement de la taxe et contribuent ainsi à l'amélioration du lieu de séjour de leurs locataires (Article L.2333-33 du CGCT).

Les particuliers (loueurs non professionnels) qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle doivent également collecter la taxe de séjour.

Attention : En cas de vente à distance par un tiers, vous devez informer du tarif de la taxe de séjour applicable et c'est à vous de la reverser à la Régie de la taxe de séjour.

5. Comment calculer la taxe de séjour au réel ?

Le montant de la taxe de séjour au réel se calcule selon le nombre de personnes assujetties (non-exonérées), la durée du séjour (nombre de nuitées) et le tarif applicable (en fonction du type d'hébergement et de son classement). Pour chaque séjour, il suffit de

multiplier le nombre de nuitées passées dans votre établissement par le nombre de personnes assujetties à la taxe puis de le multiplier par le tarif applicable à votre établissement.

$$\text{Taxe de séjour au réel} = (\text{Nombre de nuits taxées}) \times (\text{Nombre de personnes assujetties}) \times (\text{tarif applicable})$$

Exemple :

Une famille composée de 3 adultes et 2 mineurs est hébergée 7 nuits dans un meublé non-classé :

$$\text{Taxe de séjour} = (7 \text{ nuits}) \times (3 \text{ adultes}) \times 0.60 \text{ €} = 12.60 \text{ €}$$

Un montant de 12.60 € doit être ajouté à la facture payée par le client à la fin de son séjour.

6. Qui peut être exonéré de la taxe de séjour ?

Les exonérations ne dépendent pas des natures d'hébergements, elles sont liées uniquement aux conditions des personnes hébergées. Selon l'article L.2333-31 du CGCT et par délibération du 20 septembre 2016, la Communauté de Communes Aunis Sud et Aunis Atlantique considèrent que, sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier¹ employés sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ou Aunis Sud ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/nuitée.

La loi ne prévoit plus d'exonérations facultatives.

¹ Le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette,...) ou des modes de vie collectifs (tourisme...). Cette variation d'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur. Les personnes en Contrat à Durée Déterminée (CDD) ou en déplacement professionnel ne répondant pas à la définition du travail saisonnier ne peuvent être exonérées de la taxe de séjour.

7. Quels sont les tarifs

appliqués (taxe additionnelle départementale comprise).....

Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Chambres d'hôtes	0.60 €
Hôtels et résidences de tourisme, Villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.60 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.22 €
Port de plaisance	Régime forfaitaire

8. Sur quelle période

s'applique cette taxe ?

La taxe de séjour communautaire au réel s'applique du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N. L'hébergeur doit donc la percevoir, pour le compte de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ou Aunis Sud, tout au long de l'année.

9. Comment déclarer et reverser

la taxe de séjour ?

- **Déclarer la taxe de séjour**

L'hébergeur doit remplir et transmettre au plus tard le **20 novembre de chaque année** à la Régie taxe de séjour les deux documents suivants complétés :

- **UNE DÉCLARATION ANNUELLE :**

Déclaration du montant total de la taxe de séjour perçu du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N pour le compte de la Communauté de Communes Aunis Sud ou Aunis Atlantique

- **UN REGISTRE DU LOGEUR :**

Registre précisant obligatoirement (dans l'ordre des perceptions effectuées) :

- La durée du séjour
- Le nombre de personnes assujetties,
- Le cas échéant, le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération,
- Le montant de la taxe de séjour perçue.

Attention :

- Le registre du logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.
- Si vous détenez plusieurs établissements touristiques, vous devez transmettre une «Déclaration Annuelle» et un «Registre du logeur» par établissement (Exemple: vous mettez en location 2 meublés de tourisme ainsi que des chambres d'hôtes à votre domicile, vous devez renseigner et transmettre 3 registres du logeur et 3 déclarations annuelles : 2 pour les meublés et 1 pour vos chambres d'hôtes).
- Si votre hébergement n'est pas ouvert toute l'année, vous pouvez nous faire parvenir votre Déclaration et votre Registre dès la fermeture de votre établissement.
- Si vous n'avez rien à déclarer sur l'année ou si des modifications ont eu lieu (vente, arrêt de l'activité....), vous devez impérativement nous retourner votre «Déclaration Annuelle» en précisant le motif.

• Reverser la taxe de séjour

Le produit de la taxe doit être versé à la Régie taxe de séjour, par règlement libellé à l'ordre de Régie Taxe de séjour avant le 20 novembre 2018 pour la taxe collectée du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018 à l'adresse suivante :

OFFICE DE TOURISME AUNIS MARAIS POITEVIN – Régie Taxe de séjour
3 rue du 26 septembre 1944 – 17540 SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS

10. Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour et sont soumis à un certain nombre d'obligations :

- Percevoir la taxe de séjour.
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour communautaire (extrait de délibération de la Communauté de Communes), dans l'espace d'accueil ou dans son (ses) logement(s). Voir l'affiche des tarifs de la taxe de séjour jointe.
- Faire figurer clairement le tarif de la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.
- Tenir à jour et conserver un Registre du logeur.
- Déclarer et reverser la taxe de séjour à la Communauté de Communes en respectant les modalités précisées dans le paragraphe 9. Le non-respect de ces obligations entraînera l'application de la procédure de taxation d'office après notification de mise en demeure par la Communauté de Communes (Article L.2333-38 du CGCT).

En cas de mise en location d'un nouvel hébergement :

- Transmettre à la Régie Taxe de séjour le document «Déclaration d'activité d'hébergement touristique » dûment complété. Ce document est téléchargeable sur le site pro de l'Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin
- Effectuer une déclaration d'activité en mairie : la déclaration d'un hébergement touristique est obligatoire et gratuite pour tous les meublés (Articles L.324-1-1 et D.324-1-1 du Code du Tourisme) et pour les chambres d'hôtes (Articles L.324-4 et D.324- 15 du Code du Tourisme). Elle se fait préalablement à l'exercice de l'activité dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement par le biais d'un formulaire Cerfa.

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS UTILES

SUR LE SITE PRO DE L'OFFICE DE TOURISME AUNIS MARAIS POITEVIN :

<http://www.aunis-pro-tourisme.fr/centre-de-ressources/taxe-de-sejour/>